

**Lors des rachats,
seuls les intérêts et plus-values
SONT IMPOSABLES.**



Les éléments ci-après ont pour vocation de vous aider à expliquer la fiscalité applicable à vos clients. En cas de demande complémentaire de ces derniers visant le détail de la fiscalité qui pourrait leur incomber, vous devez leur indiquer :

- que leur interlocuteur est leur centre d'impôt qui dispose de l'entièreté des données fiscales relatives à leur situation,
- et que seul ce dernier est à même de les conseiller sur les options fiscales à choisir en fonction de leur situation patrimoniale globale.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE OU IMPÔT SUR LE REVENU

Les modalités d'imposition des intérêts et plus-values des contrats d'assurance vie diffèrent selon la date des versements et l'option potentiellement exercée par l'adhérent. Il peut ainsi :

1 les intégrer dans ses revenus et ils seront ainsi soumis au **barème progressif de l'impôt sur les Revenus (IRPP)**,

2 ou les soumettre à un **prélèvement forfaitaire** :

- > pour les intérêts et plus-values issus des versements réalisés **jusqu'au 26/09/2017**, le Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) s'effectuera en cas d'option **lors du rachat**,
- > pour les intérêts et plus-values issus des versements réalisés **à partir du 27/09/2017**, le recouvrement de l'impôt s'effectuera par défaut en deux temps : le Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire (PFNL), puis le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) (voir page 173).

DISPENSE AU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE OBLIGATOIRE (PFO) appelé aussi PFNL

(voir p. 173)

Les adhérents dont le revenu fiscal de référence de l'année N-2 précédant le rachat est inférieur à 25 000 € pour les célibataires, divorcés ou veufs (ou à 50 000 € pour les adhérents soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés du PFNL.

ABATTEMENTS SUR LES PLUS-VALUES ET INTÉRÊTS LORS DE RACHATS APRÈS 8 ANS

L'adhérent bénéficie d'un abatement annuel sur les intérêts et plus-values, tous contrats d'assurance vie confondus :

- 4 600 € pour une personne seule,
- 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune.

Cet abatement est applicable sous forme de crédit d'impôt l'année suivant le rachat.

Il s'applique en priorité sur les intérêts et plus-values de plus de 8 ans attachés aux versements effectués jusqu'au 26/09/2017, puis si l'abatement n'est pas consommé en totalité, sur les intérêts et plus-values attachés aux versements effectués à partir du 27/09/2017.

Depuis l'adoption de la loi PACTE, doublement de l'abatement fiscal sur les plus-values en cas de rachat total ou partiel d'un contrat d'assurance vie réinvesti sur un nouveau PER jusqu'au 01/01/2023.

Conditions :

- Cet abatement est applicable aux assurés **étant à plus de 5 ans de l'âge légal de départ à la retraite**, détenant un contrat de plus de 8 ans.
- **La totalité du rachat doit être versée sur un PER** avant le 31 décembre de l'année du rachat.

EN PRATIQUE

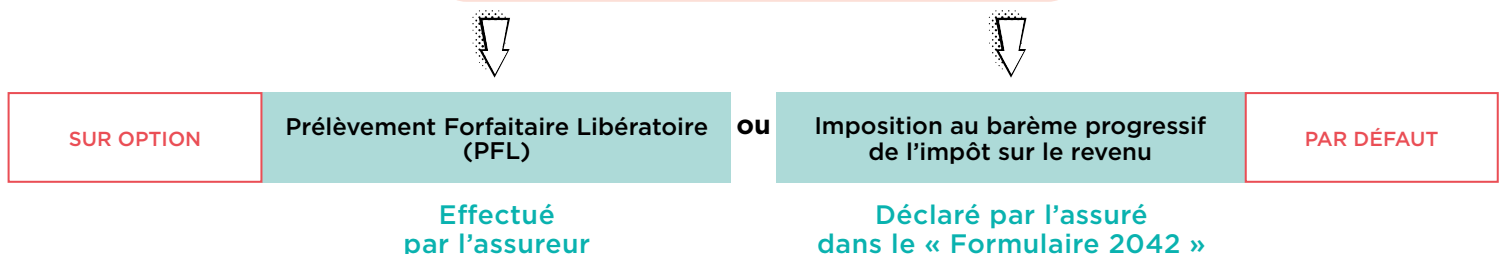
Lors de sa déclaration annuelle de revenus, le client reporte le montant des intérêts / plus-values issus de(s) rachat(s) effectué(s) sur le contrat dans les cases prévues à cet effet. Sur la base de ce montant, l'administration fiscale applique :

- l'abatement en vigueur déterminé selon la situation de l'assuré (en couple ou célibataire),
- et au-delà de ces abattements, selon le choix du contribuable, le taux marginal d'imposition du foyer fiscal ou le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 7,5 % ou le taux forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % ou de 7,5 %.

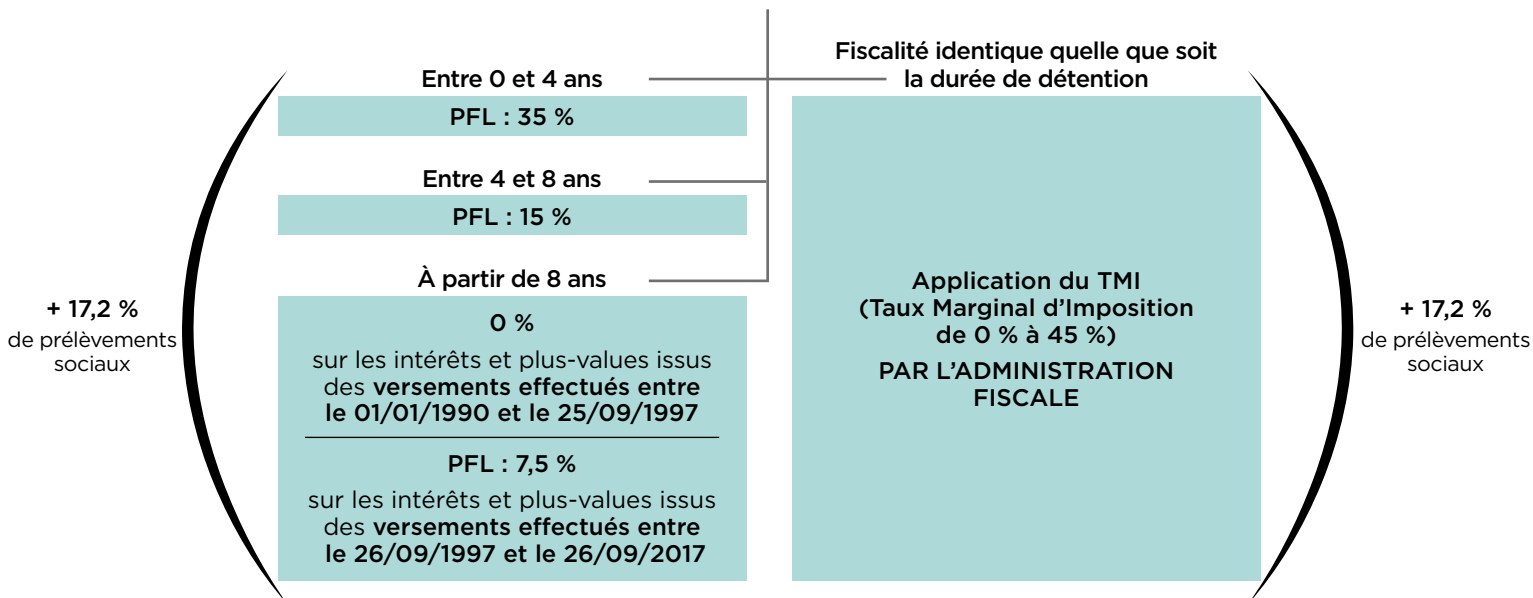
FISCALITÉ APPLICABLE AUX INTÉRÊTS ET PLUS-VALUES sur les versements⁽¹⁾ effectués jusqu'au 26/09/17

LORS DE CHAQUE RACHAT

À choisir par l'assuré (contribuable)



DURÉE DE DÉTENTION DU CONTRAT



À partir de 8 ans

Abattement annuel sur les intérêts et plus-values :
(tous contrats d'assurance vie confondus)

- 4 600 € pour une personne seule
 - 9 200 € pour un couple marié ou pacsé ou soumis à imposition commune
- APPLIQUÉ PAR L'ADMINISTRATION FISCALE sous forme de crédit d'impôt

(1) Non rachetés.

FISCALITÉ APPLICABLE AUX INTÉRÊTS ET PLUS-VALUES sur les versements⁽¹⁾ effectués à partir du 27/09/17

Le recouvrement de l'impôt s'opère en deux temps :

1

LORS DE CHAQUE RACHAT

Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire PFO (ou PFNL)
Sauf dispense (cf. encadré p. 171)

Effectué par l'assureur



DURÉE DE DÉTENTION DU CONTRAT

Entre 0 et 8 ans **PFO (ou PFNL) : 12,8 %**

À partir de 8 ans **PFO (ou PFNL) : 7,5 %**

+ 17,2 %
de prélèvements
sociaux

Le PFO (ou PFNL) n'est pas libératoire pour l'assuré et fait office d'acompte d'IR.

Prélevé obligatoirement par l'assureur lors du rachat, il est déduit, l'année suivant le rachat, du montant de l'impôt calculé.

Le contribuable pouvant soit :

- se voir restituer l'excédent,
- soit s'acquitter d'un complément d'imposition (uniquement pour les assurés dont le montant des versements est > 150 K€).

2

L'ANNÉE SUIVANT LE RACHAT SUITE À LA DÉCLARATION DE REVENUS

Réajustement par l'administration fiscale selon l'option d'imposition choisie par le client qui s'appliquera à l'ensemble des revenus soumis au PFU et perçus par les membres d'un même foyer fiscal au cours de la même année.

À choisir par l'assuré



PAR DÉFAUT

Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)

ou

Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu

SUR OPTION

Par l'administration
fiscale



DURÉE DE DÉTENTION DU CONTRAT

Entre 0 et 8 ans

PFU : 12,8 %

Pas de nouvelle taxation par rapport au PFO (ou PFNL) déjà retenu

À partir de 8 ans

PFU : 7,5 %

sur les intérêts et plus-values au prorata des versements inférieurs ou égaux à 150 000 €⁽²⁾
Pas de nouvelle taxation par rapport au PFO (ou PFNL) déjà retenu

PFU : 12,8 %

sur les intérêts et plus-values au prorata des versements supérieurs à 150 000 €⁽²⁾

Déclaré par l'assuré
dans le « Formulaire 2042 »



Fiscalité identique quelle que soit la durée de détention

Application du TMI
(Taux Marginal d'Imposition de 0 % à 45 %)
PAR L'ADMINISTRATION FISCALE

À partir de 8 ans

Abattement annuel sur les intérêts et plus-values :
(tous contrats d'assurance vie confondus)

- 4 600 € pour une personne seule
- 9 200 € pour un couple marié ou pacsé ou soumis à imposition commune

APPLIQUÉ PAR L'ADMINISTRATION FISCALE sous forme de crédit d'impôt

(2) Il s'agit du montant total des versements brut de frais et non rachetés au 31/12 de l'année qui précède le rachat, sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation de l'assuré (seuil par assuré pour tous contrats et tous assureurs confondus).



DÉCLARATION DES INTÉRÊTS ET PLUS-VALUES

L'année qui suit le rachat total ou partiel, le souscripteur recevra un imprimé fiscal unique (IFU) de l'assureur sur lequel seront indiqués entre autres :

- les produits à déclarer à l'administration fiscale s'il a opté pour l'imposition à l'IRPP,
- les produits à déclarer à l'administration fiscale s'il a opté pour le PFL et les montants associés (ceux-ci étant uniquement indiqués pour les contrats de moins de 8 ans),
- les produits et les montants prélevés au titre du PFNL (PFO),
- les produits exonérés.

Comment lire l'imprimé fiscal unique (IFU) ?

Valable pour les intérêts et plus-values des rachats réalisés au plus tard le 31/12/2020

INFORMATIONS GÉNÉRALES		
Période de référence		
Guichet		
Références du compte au numéro du contrat		
Crédit d'impôt sur valeurs étrangères (hors PEA et/ou PEA-PME)	2AB	
Autres crédits d'impôt restituables	2CK	← Montant reporté sur la déclaration de revenu si aucune demande de dispense n'a été effectuée
Crédit d'impôt prélèvement	2CK	
PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE DE MOINS DE HUIT ANS		
Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu	2YY	← Montant reporté sur la déclaration de revenu si intégration des plus-values et intérêts dans le revenu
Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au prélèvement forfaitaire libératoire	2XX	← Si option PFL
Montant du prélèvement libératoire appliqué aux produits des versements effectués avant le 27/09/17		
Produits des versements effectués à compter du 27/09/17	2ZZ	← Montant reporté sur la déclaration de revenu si intégration des plus-values dans le revenu
PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE DE PLUS DE HUIT ANS		
Produits des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement (art 125-0 A du CGI) et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu	2CH	← Montant reporté sur la déclaration de revenu si intégration des intérêts et plus-values dans le revenu
Produits des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement (art 125-0 A du CGI) et soumis au prélèvement forfaitaire libératoire	2DH	← Si option PFL : montant brut reporté sur la déclaration de revenu
Produits des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement (art 125-0 A du CGI)	2UU	← Montant reporté sur la déclaration de revenu si intégration des plus-values dans le revenu